

AUX UNITES

Division "P.S.F.-S.M."

DP. 36 - 146

Manuel Pratique : **323 - 503 - 521 - 581**

**CONGES POUR L'EDUCATION DES
ENFANTS EN BAS AGE
Protection sociale et mutualiste**

7 juin 1989

La circulaire Pers. 890 du 12 juillet 1988 traite des nouvelles dispositions relatives au congé parental d'éducation, au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant et au congé suite à une adoption.

Le droit au congé parental est ouvert aux parents pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités applicables, en matière de protection sociale et mutualiste, aux agents en congé pour l'éducation des enfants en bas âge.

Il est rappelé que l'agent qui choisit la formule du travail à mi-temps, voit sa situation administrative réglée par référence aux dispositions de la circulaire Pers. 754 et des textes subséquents.

Le texte qui suit se substitue aux notes DP. 36 - 66 du 18 juillet 1985 et DP. 36 - 102 du 2 juin 1987.

1 - PRESTATIONS EN NATURE

Les bénéficiaires du congé parental **conservent leurs droits aux prestations en nature** de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé (article L. 161-9 du code de la sécurité sociale).

Cette règle s'applique également aux bénéficiaires d'un congé d'adoption.

2 - PRESTATIONS EN ESPECES

Les prestations en espèces ne sont pas maintenues pendant la durée du congé parental.

En cas de nouvelle naissance ou d'arrivée d'un enfant au foyer en vue de son adoption survenant pendant le congé parental, celui-ci est interrompu et l'agent est réintégré pour ordre et placé en situation de congé de maternité ou d'adoption. Les prestations en espèces lui sont alors versées pendant la durée de ce congé.

.../...

3 - PRESTATIONS MUTUALISTES

Les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations complémentaires, sans versement de la cotisation C.A.S., **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.**

*

*

*

Ces nouvelles dispositions n'entraînent aucune modification des règles propres à la circulaire Pers. 286, relatives au congé consécutif à la maternité ou à l'adoption (manuel pratique - chapitre 323 - paragraphe 144).

Le Chef adjoint au service
"Relations du travail - affaires sociales"

Bernard DEPAIRE

Affaire suivie par la division "Protection sociale et familiale - services médicaux"